

**Deuxièmement : En ce qui concerne certaines dispositions de la loi organique, objet de saisine.**

1 – L'article 2 de la loi organique, objet de saisine, est déclaré partiellement conforme à la Constitution et est ainsi libellé :

**Article 2 :** "Sous réserves des dispositions de l'article 93 de la Constitution, le siège de l'Assemblée populaire nationale et celui du Conseil de la Nation sont fixés à Alger".

2 – L'article 9 de la loi organique, objet de saisine, est déclaré partiellement conforme à la Constitution et est ainsi reformulé :

**Article 9 :** "Les organes de l'Assemblée populaire nationale et ceux du Conseil de la Nation sont :

- le président ;
- le bureau ;
- les commissions permanentes".

3 – L'article 11 (alinéa 1er) de la loi organique, objet de saisine, est déclaré partiellement conforme à la Constitution et est ainsi reformulé :

**Article 11 :** "Sous réserves des dispositions de l'article 181 (alinéa 2) de la Constitution, le président de l'Assemblée populaire nationale et le président du Conseil de la Nation sont élus conformément aux dispositions de l'article 114 de la Constitution".

4 – Les articles 20, 38 et 100 de la loi organique, objet de saisine, sont conformes à la Constitution sous bénéfice des réserves susévoquées.

5 – L'article 64 (alinéa 1er) est déclaré partiellement conforme à la Constitution et est ainsi reformulé :

**Article 64 (alinéa 1er) :**

"La motion de confiance est votée à la majorité simple".

6 – L'article 65 (alinéa 1er) de la loi organique, objet de saisine, est déclaré partiellement conforme à la Constitution et est ainsi reformulé :

**Article 65 (alinéa 1er) :**

"Conformément à l'article 133 de la Constitution, les membres du Parlement peuvent interpellier le gouvernement sur une question d'actualité".

7 – L'alinéa 3 de l'article 71, l'alinéa 3 de l'article 73 et l'alinéa 3 de l'article 74 de la loi organique, objet de saisine, sont non conformes à la Constitution.

8 – Les alinéas 1, 2 et 3 de l'article 98 de la loi organique, objet de saisine, sont déclarés partiellement conformes à la Constitution et sont ainsi reformulés :

**Article 98 :** Le parlement siège en chambres réunies sur convocation du Président de la République dans les cas prévus aux articles 91 alinéa 2, 93, 95, 102 alinéa *in fine*, 130 alinéa 2 et 176 de la Constitution et sur convocation du Chef de l'Etat chargé de l'intérim ou du Chef de l'Etat dans le cas prévu à l'article 90 alinéa 4.

Le parlement se réunit de plein droit sur convocation du président du Conseil de la Nation dans les cas prévus à l'article 88 alinéas 2, 3 et 5 de la Constitution.

Le parlement peut également siéger sur convocation du président du Conseil de la Nation dans le cas prévu à l'article 177 de la Constitution".

9 – L'article 99 de la loi organique, objet de saisine, est déclaré partiellement conforme à la Constitution et est ainsi reformulé :

**Article 99 :**

"Le parlement siégeant en chambres réunies est présidé par le président du Conseil de la Nation dans les cas prévus à l'article 88 alinéas 2, 3 et 5 et aux articles 91 alinéa 2, 93, 95, 102 alinéa *in fine*, 130 alinéa 2, 176 et 177 de la Constitution.

Le parlement siégeant en chambres réunies est présidé par le président de l'Assemblée populaire nationale dans le cas prévu à l'article 90 alinéa 4 de la Constitution".

10 – Les dispositions totalement ou partiellement non conformes à la Constitution sont séparables du reste des dispositions de la loi organique, objet de saisine.

11 – Le reste des dispositions de la loi organique, objet de saisine, est conforme à la Constitution.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil Constitutionnel dans ses séances des 17, 21, 22, 29 et 30 Chaoual et 1er et 2 et 5 Dhou El Kaada 1419 correspondant aux 3, 7, 8, 15, 16, 17, 18 et 21 février 1999.

Fait à Alger, le 5 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 21 février 1999.

*Le Président du Conseil constitutionnel*

Saïd BOUCHARI